



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 81.2018 - édition du 09/05/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° 2018317

**portant désignation des médecins membres
du comité médical du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-680 du 20 juillet 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes jusqu'au 25 avril 2018, date de renouvellement par le préfet des Alpes-Maritimes de la liste des médecins agréés visés par le décret n° 86-442, sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les membres du comité médical départemental doivent être désignés par le préfet, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité médical départemental est constitué ainsi qu'il suit, à compter du 25 avril 2018 et jusqu'au 25 avril 2021 :

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, suppléante,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Poste vacant, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant,
Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, suppléante.

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant.
Monsieur le Docteur Jean-Marie STEVE, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Poste vacant, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant,
Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, suppléante.

Article 2 : Conformément aux articles 5 et 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, les membres titulaires et suppléants de chaque comité éliront leur président parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale lors de la première séance suivant la mise en œuvre de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 MAI 2018

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission


Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° 2018318

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-286 du 9 avril 2015 portant nomination des membres à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par arrêtés préfectoraux n° 2016-746 du 23 septembre 2016 et n° 2017-1004 du 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les médecins généralistes siégeant en commission de réforme doivent être désignés par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins généralistes siégeant à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière sont désignés comme suit :

Monsieur le Docteur Pierre ATLAN, titulaire,
Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, suppléant,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 9 avril 2015, du 23 septembre 2016 et du 15 novembre 2017 sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 MAI 2018

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° 2018319

modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-226 du 30 mars 2018 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les médecins généralistes siégeant en commission de réforme doivent être désignés par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins généralistes siégeant à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés comme suit :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Roland VALENCOT, titulaire,
Monsieur le Docteur Pierre ATLAN, suppléant,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, suppléante,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Madame la Docteure Joëlle AMSELLEM, suppléante,
Monsieur le Docteur Franck BILY, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-226 du 30 mars 2018 sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Madame Michelle Almes, présidente de la commission de réforme et à Monsieur Christian Rouvier, président suppléant.

Nice, le 07 MAI 2018

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL - SM
2018 - 321

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du sport, et notamment l'article R. 331-18 2° .
- VU la demande présentée par la ville de Roquebillière en partenariat avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Renault Sport Racing, à l'effet d'être autorisée à faire évoluer le jeudi 10 mai 2018 une voiture de type formule 1 et une voiture de type Renault Sport 01 dans le cadre d'une démonstration dénommée « Roadshow » à Roquebillière ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis favorable du maire de Roquebillière ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mai 2018 pris en application de l'article R 331-26 du code du sport ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 janvier 2018 par la société Towergate Insurance ;
- VU l'arrêté municipal n° 2018/69 pris le 2 mai 2018 par le maire de Roquebillière, réglementant la circulation et le stationnement le temps de la manifestation ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la manifestation sportive dénommée « Roadshow » à Roquebillière, le jeudi 10 mai 2018, dans le cadre des avants-premières du grand prix de France. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le dispositif de sécurité et les prescriptions indiqués par la préfecture lors de la réunion de sécurité du jeudi 3 mai 2018 et rappelés lors de la CDSR du même jour devront être respectés par l'organisateur.

Article 3 – La manifestation « Roadshow » consistera en :

- deux démonstrations de la Formule 1 Renault et de la Renault Sport 01 ;
- une rencontre avec les pilotes et les ingénieurs de la Team Renault ;
- des animations à l'intérieur d'un « village Roadshow » : exposition de show cars Renault, garage pit-stop, démonstrations de démontage de pneus et d'ailerons réalisées avec le public, Batak pro avec test de réflexes pilote, simulateurs de Formule 1 sur vérins, jeu vidéo en réalité virtuelle.

Les démonstrations de formule 1 et de la Renault Sport 01 sont organisées selon les modalités suivantes :

- 10 h 30 : 1ère séquence de roulage ;
- 15 h : 2nde séquence de roulage.

Ces horaires peuvent être soumis à modification en fonction des conditions climatiques.

Un véhicule ouvreur « Renault » (safety car) muni de gyrophare assurera la vérification du parcours et sa mise en sécurité avant chaque roulage. Des messages de sécurité destinés au public seront transmis par porte voix.

La vitesse maximale des véhicules sur le linéaire du parcours est limitée à 80 km/h.

La circulation sera fermée une heure avant et pendant les sessions de roulage.

Article 4 - Un PC sécurité sera installé en mairie de Roquebillière dans lequel seront présents des agents de la métropole Nice-Côte d'Azur, de la mairie de Roquebillière, du service départemental d'incendie et de secours et de la gendarmerie.

La gendarmerie nationale assurera une sécurisation générale de la manifestation par patrouilles dynamiques et statiques des unités, territoriale et d'intervention, et le renfort de l'escadron départemental de sécurité routière pour la gestion de l'afflux des visiteurs.

Cinq zones vertes seront ouvertes pour le placement des spectateurs sur le parcours de démonstration. La présence de spectateurs sera interdite en dehors de ces zones (c.f. plan en annexe).

Chaque zone verte sera tenue par un agent de la métropole Nice-Côte d'Azur qui devra nécessairement disposer d'une visibilité sur l'ensemble du parcours, et sera équipé de moyens de communication en lien avec le responsable d'astreinte métropole Nice-Côte d'Azur au PC sécurité.

Les zones vertes seront entièrement protégées par des séparateurs plastiques remplis d'eau et par des barrières Vauban placées à environ un mètre derrière ces séparateurs. Les spectateurs seront placés derrière ces barrières Vauban.

Les zones rouges, interdites aux spectateurs, disposeront de ce même dispositif de sécurité et seront en plus matérialisées par des piquets de type k5b et de la rubalise (c.f. plan en annexe).

Les traversées piétonnes le long du parcours seront interdites jusqu'à la fin des sessions de roulage.

Article 5 – Le village Roadshow sera installé sur la place du général Corniglion Molinier à Roquebillière. La place sera entièrement clôturée de barrières vauban avec une seule entrée-sortie pour assurer le filtrage. La sécurité du village sera assurée par des agents de sécurité privée avec inspection visuelle des sacs et contrôle de l'entrée.

L'accès à la place sera en outre protégé par des zones anti-intrusions, protégées par des véhicules légers ou camions suivant la largeur de la voie, permettant des réouvertures rapides pour le passage des secours. Les agents assurant la circulation ou les fermetures indiqueront les parkings aux usagers

L'organisateur devra prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents et du public, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place le personnel compétent en nombre suffisant, identifiable (brassards, chasubles), positionné à vue tout le long du parcours, équipé de moyens de communication avec le PC événementiel, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 6 - Les ingénieurs de Renault Sport devront arrêter la manifestation en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie et au responsable du poste de commandement de l'événement pour imposer aux concurrents toute limitation de vitesse, arrêts de course ou déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité ou la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Les résidents proches de l'événement devront être informés par tout moyen des modalités d'organisation de l'événement. Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 7- Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation les forces de l'ordre se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 - L'organisateur devra assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il apposera des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations devront être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation devra être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux devront être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – Un poste de secours sera mis en place par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, selon les dispositions prévues dans la convention signée entre la mairie de Roquebillière et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes le 04 mai 2018.

Article 10 – Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

En cas d'accident sur le parcours, un membre qualifié de Renault Sport devra assister le SDIS. Une visite préalable des voitures devra être organisée entre le SDIS et Renault Sport.

Le dispositif prévisionnel de secours dédié au public est à la charge de l'organisateur et sera assuré par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, selon les modalités indiquées dans la convention signée entre cette organisation et l'organisateur le 04 mai 2018.

Article 11 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 – L'organisateur devra procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 13 – L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L 131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 14 – L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Ils devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 15 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, l'organisateur, monsieur le maire de Roquebillière et monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et à l'organisateur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bailly 19829

09 MAI 2018



Georges-François LECLERC

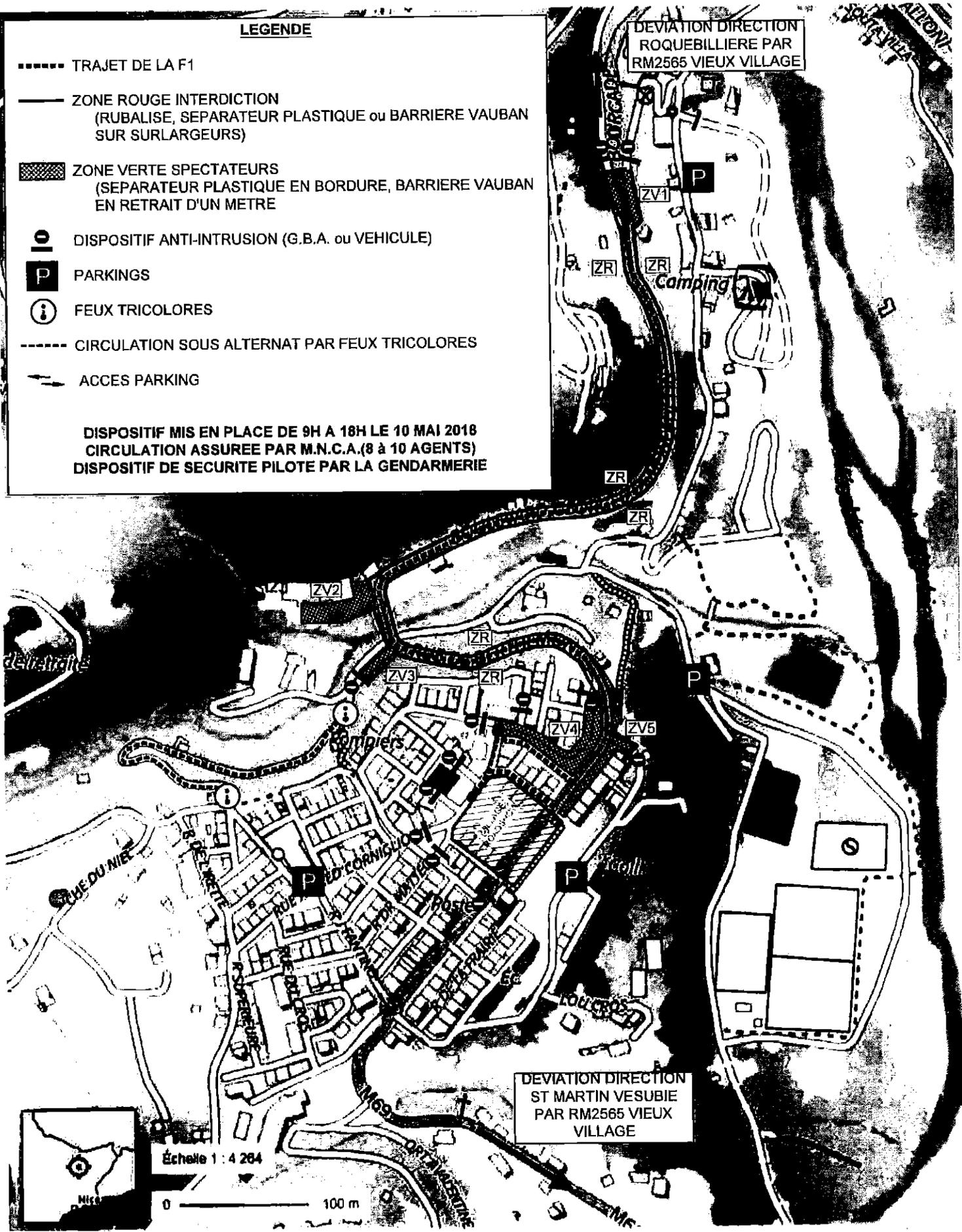
Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive « Roadshow » le
jeudi 10 mai à Roquebillière

Annexe 1 : Plan de la manifestation

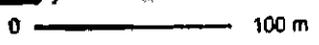
LEGENDE

- TRAJET DE LA F1
- ZONE ROUGE INTERDICTION
(RUBALISE, SEPARATEUR PLASTIQUE ou BARRIERE VAUBAN SUR SURLARGEURS)
- ▨ ZONE VERTE SPECTATEURS
(SEPARATEUR PLASTIQUE EN BORDURE, BARRIERE VAUBAN EN RETRAIT D'UN METRE)
- ⊙ DISPOSITIF ANTI-INTRUSION (G.B.A. ou VEHICULE)
- P PARKINGS
- ⓘ FEUX TRICOLORES
- CIRCULATION SOUS ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES
- ➔ ACCES PARKING

DISPOSITIF MIS EN PLACE DE 9H A 18H LE 10 MAI 2018
 CIRCULATION ASSUREE PAR M.N.C.A.(8 à 10 AGENTS)
 DISPOSITIF DE SECURITE PILOTE PAR LA GENDARMERIE



Échelle 1 : 4 284





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité
Affaire suivie par : L. Mattieu
✉ : lactitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 MAI 2018

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Communes de Cannes, du Cannet et de Mougins

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

n° 2018. 320

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le courrier du 17 avril 2018 du vice-président délégué à l'assainissement et à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) sollicitant l'autorisation d'entreprendre sur des propriétés privées les études préalables nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » et à l'élaboration du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) d'entretien pour le vallon de la Foux et ses affluents traversant les communes de Cannes, du Cannet et de Mougins ;

VU le dossier constitué par la CACPL, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la CACPL, les agents communaux de Cannes, du Cannet et de Mougins et ceux du ou des prestataires qui seront chargés des études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'études préalables à l'élaboration de la déclaration d'intérêt général (DIG) d'entretien pour le vallon de la Foux sur les communes de Cannes, du Cannet et de Mougins.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

Les études, qui seront menées dans le cadre de la présente autorisation, sont les suivantes :

1) des visites de terrain pour établir des diagnostics sur l'état des lieux d'entretien du vallon de la Foux :

- a) l'identification des différents types de secteur,
- b) la localisation des secteurs non visités,
- c) le repérage des points d'accès pédestres et de ceux utilisés par de petits engins,
- d) le repérage des « *points noirs* » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou les grillages, qui peuvent créer des entraves à l'écoulement des eaux,
- e) le classement des sections de vallons en trois catégories :
 - section artificielle couverte (buse, cadre, etc),
 - section artificielle non couverte (cadre U, berge en enrochement, berge bétonnée, etc),
 - section naturelle.
- f) le repérage des zones nécessitant :
 - un entretien de la végétation,
 - un enlèvement des embâcles naturels,
 - un enlèvement des embâcles anthropiques pouvant causer une entrave à l'écoulement des eaux en période de crue (pneu, cadre de vélo, etc),
 - un curage des dépôts sédimentaires,
 - d'identifier les zones « points noirs » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou grillages pouvant créer des entraves à l'écoulement.

L'entretien de la ripisylve s'évaluera en trois niveaux de priorité, qui peuvent être définis sur la base de la densité de végétation présente sur les berges, déterminée pendant l'état des lieux :

- priorité 1 : forte densité de végétation,
- priorité 2 : densité moyenne de végétation,
- priorité 3 : faible densité de végétation.

Cet état des lieux permettra d'établir l'estimation financière relative aux travaux d'entretien.

2) des visites de terrain afin de réaliser les inventaires Faune / Flore / Habitat qui visent à définir précisément les enjeux écologiques et les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites d'études.

Ces travaux d'études ont pour but d'inventorier, sur la zone d'études faisant l'objet de la phase terrain, les éléments suivants :

- les habitats naturels,
- les zones humides,
- les invertébrés,
- la flore (espèces protégées, patrimoniales, invasives),
- les amphibiens,
- les reptiles,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les chiroptères,
- les cistudes.

À l'issue des inventaires réalisés par un prestataire, des préconisations visant à limiter les impacts du projet sur les enjeux mis en évidence et à éviter la dissémination des EEE, seront proposées. Ces prescriptions seront prises en compte dans le programme d'entretien défini dans le dossier DIG d'entretien.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de Cannes (06400), du Cannet (06110) et de Mougins (06250).

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 2 ans à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la CACPL dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire des communes susmentionnées, les habitants de ces communes , les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

Article 9 : La CACPL est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la CACPL, le maire de Cannes, la maire du Cannet, le maire de Mougins, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du tribunal administratif de Nice et au sous-préfet de Grasse.

Nice, le 19 MAI 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2018.317 Medecins mbres comite medical des AM.....	2
AP 2018.318 Comp C.D Reforme agents F.P.H.....	5
AP 2018.319 Comp.Com.Reforme agents F.P.T.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des securites.....	9
Securite.....	9
AP 2018.321 Roquebilliere Aut.manif.sportive Roadshow.....	9
Direction Elections et Legalite.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
AP 2018.320 Cannes Cannet Mougins Vallon de la Foux.....	15

Index Alphabétique

AP 2018.317 Medecins mbres comite medical des AM.....	2
AP 2018.318 Comp C.D Reforme agents F.P.H.....	5
AP 2018.319 Comp.Com.Reforme agents F.P.T.....	7
AP 2018.320 Cannes Cannet Mougins Vallon de la Foux.....	15
AP 2018.321 Roquebilliere Aut.manif.sportive Roadshow.....	9
D.D.C.S.....	2
Direction Elections et Legalite.....	15
Direction des securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9